Références : SG/LD/SL-2024152
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE MAINTENANCE « SECURITE » AVEC LA SOCIETE LUMIPLAN VILLE
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de maintenance « sécurité » avec la société Lumiplan Ville, représentée par monsieur Henry Gaillard, président, 1 impasse Augustin Fresnel BP 60227 44815 Saint-Herblain Cedex, pour deux panneaux lumineux boulevard des Aviateurs Alliés et 67 avenue Roger Guichard 95610 Eragny sur Oise, à compter du 15 juin 2024, pour une durée d'un an renouvelable 4 fois par tacite reconduction sans excéder 5 ans, pour un montant la première année de 3 398,90€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec société société Lumiplan Ville, 1 impasse Augustin Fresnel BP 60227 44815 Saint-Herblain Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 28 mai 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240528-2024152-AU
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024